



Revue de l'Institution du Médiateur du Royaume du Maroc



Numéro 2 – Août 2014

⊕⊗⊕⊕⊕⊕ | ⓃⓃⓃⓃⓃⓃ | ⊕ⓃⓃⓃⓃⓃⓃ
مجلة مؤسسة وسيك المملكة المغربية

REVUE DE L'INSTITUTION DU MÉDIATEUR DU ROYAUME DU MAROC

Numéro 2 • août 2014

<input type="checkbox"/> PRÉSENTATION	7
<input type="checkbox"/> ÉTUDE	
• La saisine et l'auto-saisine des Ombudsmans et des Médiateurs en droit comparé Professeur Mohammed BENYAHYA	9
<input type="checkbox"/> TRADUCTION DES CHAPEAUX DES DÉCISIONS PARUES EN ARABE DANS LE NUMÉRO 1 (AVRIL 2014) DE LA REVUE DE L'IMR	
• Forclusion du recours pour excès de pouvoir Dossier N° 22025/07	22
• Limite de l'étendue du pouvoir de l'administration en matière d'avancement Dossier N° 27300/10	22
• Conditions d'application des pénalités de retard Dossier N° 2729/12	23
• Règles et critères d'octroi des bourses d'études Dossier N° 2004/12	23
• Autorité de la chose jugée à l'égard de l'Institution – Permis de construire implicite Dossier N° 27667/10	23

• Les litiges portant sur des actes relevant de la compétence des juridictions de droit commun échappent à celle de l'Institution	
Dossier N° 27464/10	24
• Cession des biens domaniaux	
Dossier N° 704/11	24
• Acceptation amiable de l'indemnité d'expropriation	
Dossier N° 713/11	24
• Levée de la prescription	
Dossier N° 2626/12	25
• Incompétence pour inobservation de contradictoire, en cas d'atteinte éventuelle aux droits de tiers	
Dossier N° 3306/13	25
• Recours fiscal – «Una Via Electa»	
Dossier N° 4435/13	25
<input type="checkbox"/> TRADUCTIONS DES CHAPEAUX DES RECOMMANDATIONS PARUES EN ARABE DANS LE NUMÉRO 1 (AVRIL 2014) DE LA REVUE DE L'IMR	
• Retrait des décisions administratives – Respect du principe de l'égalité	
Recommandation au Ministre de L'Education Nationale et de la Formation Professionnelle - Dossier N° 974/11	27
• Faute imputable à l'Administration – Responsabilité en matière d'avancement	
Recommandation au Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle - Dossier N° 1059/11	27
• Responsabilité juridique du maître d'ouvrage – délégué	
Recommandation au Ministre de l'Equipement et du Transport et de la Logistique Dossier N° 27755/10	28
• Difficulté du recours à la force publique pour exécution d'un jugement – Obligation de preuve et de réparation	
Recommandation au Ministre de l'Intérieur - Dossier N° 5844/04	28

- **Recours des citoyens à l’Institution du Médiateur – Procédure s’imposant à l’administration**
 Recommandation au Président du Conseil municipal de Dakhla
 Dossier N° 20927/07 28
- **Refus d’exécution des jugements par l’Administration – Atteinte à la crédibilité de l’Etat de Droit**
 Recommandation au Ministre de l’Intérieur - Dossiers N° 26262/09
 et 27852/11 29
- **Administration citoyenne – Respect de l’équité**
 Recommandation au Chef du Gouvernement - Dossier N° 24630/08 29
- **Circonstances d’urgence – Adaptation – Eviction des formalités ordinaires**
 Recommandation au Ministre de l’Intérieur - Dossier N° 23476/08 30
- **La médiation institutionnelle, cadre obligatoire pour l’Administration – Libre recours des citoyens au Médiateur du Royaume**
 Recommandation au Président de la Commune Urbaine de M’diq
 Dossier N° 23944/08 30
- **Négligence de l’Administration – Responsabilité pour faute**
 Recommandation au Président du Conseil municipal de Kénitra
 Dossier N° 2852/12 31
- **Sursis à exécution – Non opposabilité d’un texte abrogé**
 Recommandation au Directeur Général de l’Office National de l’Electricité et de l’Eau Potable - Dossier N° 2187/12 31
- **Règlement intérieur d’une entreprise – Préservation des droits acquis**
 Recommandation au Président-Directeur Général de Royal Air Maroc
 Dossier N° 2149/12 32
- **Droits des marocains résidant à l’étranger – Obligations du Département de tutelle**
 Recommandation au Ministre Chargé des Marocains Résidant à l’Etranger
 Dossier N° 2604/12 32

- **Indemnisation des victimes d'explosion des mines antipersonnel**

Recommandation à l'Agent Judiciaire du Royaume - Dossier des victimes
d'explosion des mines antipersonnel 32

□ **DOCUMENT**

- **Le code de conduite du personnel exerçant au sein de l'Institution du Médiateur
du Royaume 35**

Présentation

Après la parution du premier numéro de cette Revue que l'Institution du Médiateur se propose de publier régulièrement, en tant que moyen de communication avec l'ensemble des personnes concernées par divers sujets relatifs aux droits de l'homme ou d'ordre juridique et administratif, le présent numéro vient conforter la satisfaction ressentie du fait de l'accueil réservé à cette ouverture sur l'environnement généralement intéressé par la médiation.

Ce faisant, elle ambitionne d'être à l'écoute responsable et permanente des réactions sociétales ou autres, vis-à-vis de ses prises de position tendant à améliorer l'action de l'administration. Malgré les appréhensions inévitables que peut susciter pareille initiative au moment de son lancement, la confiance en l'avenir constitue pour l'Institution un motif évident d'assumer l'engagement ferme et conséquent pris au service de la légalité, de l'équité et de la défense des droits.

Partant de cette démarche communicationnelle, elle a réservé, dans ce nouveau numéro, une large place à la Médiation en tant que composante essentielle du système des droits de l'homme, en raison de son caractère universel, car malgré la spécificité évidente qui la caractérise, on ne peut en aucun cas éloigner celle-ci de l'universalité, ce qui, bien au contraire, confirme une complémentarité indispensable et utile.

Après avoir abordé, dans le premier numéro, les normes éthiques qui doivent prévaloir dans l'activité administrative, afin de prévenir les manifestations de tout dysfonctionnement ou mauvais agissement, l'Institution envisage d'associer l'ensemble de ses interlocuteurs aux principes adoptés dans son Code de Déontologie, où elle a inscrit des règles générales communes à la plupart des secteurs, tout en répondant aux particularités de sa propre mission.

Ce numéro contient également des études, relatives au rôle de l'Institution, ayant une haute portée professionnelle et relevant d'une compétence indéniable, à même d'enrichir le domaine des lois et des droits dont elle se préoccupe principalement.

Les décisions et recommandations, qui y figurent par ailleurs, et qui traduisent le résultat de l'effort appréciable entrepris par l'Institution, doivent être mises en exergue, dès lors que de leur connaissance et de leur examen critique dépend la réalisation d'avantage d'acquis.

Le Médiateur du Royaume

Le Bâtonnier Abdelaziz BENZAKOUR

La saisine et l'auto-saisine des Ombudsmans et des Médiateurs en droit comparé

Mohammed Benyahya

Conseiller de M. le Médiateur du Royaume du Maroc

Le terme «saisine» («الإحالة على» أو «اللجوء إلى») est utilisé dans le langage procédural, pour désigner l'appréhension de l'objet d'une affaire ou d'un différend sur lequel une autorité compétente (juge, administration, ordre professionnel, médiateur, organisation...) exerce sa compétence.

C'est l'action qu'accomplit un plaideur ou un requérant (auteur d'une requête) lorsqu'il demande à une autorité de connaître d'un litige pour lequel il estime que ses droits ont été partiellement ou totalement violés, afin que ladite autorité examine la recevabilité et le caractère fondé de ses prétentions.

Une fois saisie, l'autorité compétente détermine si la requête est recevable ou non recevable.

Dans le cas où elle est déclarée recevable, la saisine déclenche toute une procédure produisant certains effets.

Par « auto-saisine » الإحالة التلقائية أو المبادرة التلقائية on entend l'acte par lequel une autorité compétente et habilitée à intervenir, de sa propre initiative, dans une affaire ou dans un litige déterminé sans qu'elle soit saisie à cet effet.

Dans cette contribution, nous procéderons d'abord à la présentation de la saisine des Ombudsmans et des Médiateurs (I) avant d'examiner la procédure de leur auto-saisine (II).

I. La saisine des Ombudsmans et des Médiateurs

L'étude de la saisine appelle respectivement la détermination des personnes habilitées à saisir l'Ombudsman ou le Médiateur (A) et les modalités de saisine des institutions (B)

A. Personnes habilitées à saisir l'Ombudsman ou le Médiateur

La plupart des institutions peuvent être saisies d'une manière très large et souple par toute personne physique ou morale, individuellement ou collectivement (groupe de personnes) qu'elle soit citoyenne, de nationalité étrangère ou apatride (Commissaire aux droits de l'Homme d'Azerbaïdjan⁽¹⁾, Commissaire parlementaire des droits de l'Homme d'Ukraine⁽²⁾, Ombudsman d'Ouzbékistan⁽³⁾), voire dans certains cas en situation irrégulière (Avocat du Peuple d'Albanie⁽⁴⁾).

Lorsqu'il s'agit d'étrangers, certaines institutions exigent qu'ils soient résidents sur le territoire de l'Etat ou de la Région (Médiateur de la Vallée d'Aoste d'Italie⁽⁵⁾).

Cependant, **les textes régissant certaines institutions ne mentionnent que les citoyens**. Il en est ainsi de la Constitution de la République portugaise (article 23) et du Statut du Protecteur de la justice portugais précité (notamment ses articles 3 et 24).

Le Défenseur public en Géorgie peut même être saisi par les partis et associations politiques ou religieuses (art. 13 de la loi organique du 16 mai 1996).

En revanche, l'Ombudsman de Lettonie n'est habilité à connaître que des plaintes émanant des personnes privées⁽⁶⁾.

La saisine est également en général ouverte aux membres du Parlement ou à certaines institutions. Ainsi, à titre d'exemple, le Médiateur du Royaume du Maroc peut être saisi par les présidents du Conseil national des droits de l'Homme, de la Commission

(1) Article 8.1 de la loi constitutionnelle relative au *Commissaire des droits de l'Homme de la République de l'Azerbaïdjan*, telle qu'elle a été modifiée en décembre 2010.

(2) Article 16 de la loi de 1997 relative au *Commissaire parlementaire des droits de l'Homme d'Ukraine*.

(3) Article 10 de la loi du 24 avril 1997 relative à *l'Ombudsman d'Ouzbékistan* (Délégué aux droits de l'homme).

(4) Article 2 de la loi n° 8454 du 4 février 1999 relative à *l'Avocat du Peuple*.

(5) Article 11 de la loi n° 17 du 28 août 2001 portant *réglementation des fonctions du Médiateur de la Vallée d'Aoste d'Italie*.

(6) Section 12 et section 23 de la loi du 6 avril 2006 relative à *l'Ombudsman*.

nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel, de la Haute autorité de la communication audio-visuelle, de l'Instance centrale de prévention de la corruption, du Conseil de la concurrence⁽⁷⁾.

De même, en Espagne (conformément à la loi organique n° 2/1992 du 5 mars 1992 modifiant la loi organique n° 3/1981 précitée, article 10.2), le Défenseur du Peuple peut être saisi par les députés et sénateurs individuellement, par les commissions d'enquête et par la Commission mixte Congrès-Sénat chargée des relations avec le Défenseur.

Le Défenseur public des droits de Tchéquie peut être saisi par un député ou par un sénateur ou encore par l'une des deux Chambres du Parlement⁽⁸⁾.

En Lituanie, l'Office de l'Ombudsman de Seimas peut être saisi par les membres de ce dernier⁽⁹⁾.

Le Médiateur du Grand-Duché de Luxembourg⁽¹⁰⁾, l'Avocat parlementaire de Moldavie⁽¹¹⁾, le Médiateur du Niger⁽¹²⁾ et la Commission de justice administrative du Kenya⁽¹³⁾ peuvent être saisis par chaque membre de la Chambre des Députés.

L'Ombudsman de Antigua et Barbuda peut également être saisi par un membre du Parlement (Loi n° 5 du 18 août 1994 relative à l'Ombudsman)

En France, la plainte peut être adressée à un député, à un sénateur ou à un représentant français au parlement européen, qui la transmet au Défenseur des droits s'il estime qu'elle appelle son intervention. De même, les membres du Parlement peuvent, de leur propre initiative, saisir le Défenseur des droits⁽¹⁴⁾.

(7) Article 10 du dahir n° 1-11-25 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) portant *création de l'Institution du Médiateur*, B.O. n° 5926 du 17 mars 2011.

(8) Section 9 de la loi n° 349/1999 du 8 décembre 1999, elle qu'elle a été modifiée et complétée.

(9) Article 13.2 de la loi n° VIII-6950 du 3 décembre 1998 relative à l'*Office de l'Ombudsman de Seimas*, telle qu'elle a été modifiée notamment par la loi n° XI-808 du 13 mai 2010.

(10) Article 2.2 de la loi du 22 août 2003 relative au *Médiateur du Grand-Duché de Luxembourg*.

(11) Article 14 de la loi du 17 octobre 1997 relative aux *Avocats parlementaires de Moldavie* (Centre des droits de l'Homme).

(12) Article 6 de la loi n° 2008-36 du 10 juillet 2008 instituant un *Médiateur de la République*.

(13) Article 32-2-b de la loi de 2011 relative à la *Commission de justice administrative du Kenya*.

(14) Article 7 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au *Défenseur des droits*.

Au Portugal, les plaintes peuvent également être transmises aux membres du Parquet (Ministère Public) qui les répercutent sur le Protecteur de la Justice⁽¹⁵⁾. Les parlementaires portugais peuvent aussi se concerter avec le Protecteur de la Justice au sujet du sort à réserver aux plaintes ou doléances dont ils sont saisis⁽¹⁶⁾.

En Mauritanie, le Médiateur de la République peut être saisi par les parlementaires d'une question de sa compétence qui leur paraît mériter son intervention⁽¹⁷⁾.

Toujours dans le cas particulier de la Mauritanie, le Président de la République peut saisir le Médiateur pour avis au sujet de litiges opposant les citoyens à l'administration⁽¹⁸⁾. L'avis doit être transmis dans un délai de 15 jours.

De même **au Burkina Faso⁽¹⁹⁾ et au Niger⁽²⁰⁾, le Médiateur peut être saisi aussi bien par le Président de la République que par le Gouvernement.** En revanche, le Commissaire aux droits de l'Homme d'Azerbaïdjan ne peut accepter les requêtes émanant des autorités gouvernementales⁽²¹⁾. De même qu'en Espagne, le Défenseur du Peuple ne peut connaître d'une requête émanant d'une autorité administrative et portant sur une affaire de sa compétence⁽²²⁾.

Au Liban, le Médiateur peut intervenir directement ou à la demande d'un député sur des questions relatives à l'intérêt public (article 5.3 de la loi du 4 février 2005).

La saisine est ouverte dans certains cas aux ayants-droit d'une personne, voire aux personnes mineures, c'est-à-dire aux enfants soit directement (Défenseur des droits en France⁽²³⁾, Médiateur de la République Hellénique⁽²⁴⁾), soit selon une procédure

(15) Article 25-3 de la loi n° 9/91 du 9 avril 1991 relative au *Provedor de Justiça*, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

(16) Article 26 de la loi n° 9/91 du 9 avril 1991 relative au *Provedor de Justiça*, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

(17) Article 7 de la loi n° 93-27 du 7 juillet 1993 instituant un *Médiateur de la République*.

(18) Article 2 de la loi n° 93-27 du 7 juillet 1993 instituant un *Médiateur de la République*.

(19) Article 12 de la loi n° 22/94/ADP du 17 mai 1994 portant *institution d'un médiateur du Faso*.

(20) Article 6 de la loi n° 2008-36 du 10 juillet 2008 instituant un *Médiateur de la République*.

(21) Article 8.3 de la loi constitutionnelle relative au *Commissaire des droits de l'Homme de la République de l'Azerbaïdjan*, telle qu'elle a été modifiée en décembre 2010.

(22) Article 10-3 de la loi organique n° 3/1981 du 6 avril 1981 telle qu'elle a été modifiée par la loi organique n° 2/1992 du 5 mars 1992 et par la loi organique n° 1/2009 du 3 novembre 2009.

(23) Article 5 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au *Défenseur des droits*.

(24) Article 4 de la loi n° 3094 du 22 janvier 2003 relative à l'*Ombudsman*.

déterminée (Défenseur des droits en France⁽²⁵⁾, Médiateur de la Principauté d'Andorre⁽²⁶⁾, Protecteur des citoyens de Serbie⁽²⁷⁾...) ou **aux personnes détenues sans contrôle exercé par l'établissement pénitentiaire** (Avocats parlementaires de Moldavie⁽²⁸⁾, Commissaire aux droits de l'Homme d'Azerbaïdjan⁽²⁹⁾, Ombudsmans parlementaires de Suède⁽³⁰⁾...) ou par le moyen d'enveloppes scellées (Ombudsman parlementaire du Danemark⁽³¹⁾, Protecteur des citoyens de Serbie⁽³²⁾, Commission des droits de l'Homme et de la justice administrative du Ghana⁽³³⁾).

A noter aussi, que **la saisine peut avoir lieu dans certains cas de la part d'institutions homologues étrangères**. Cette possibilité est parfois prévue dans le texte juridique même régissant l'institution (Médiateur du Royaume du Maroc⁽³⁴⁾, Défenseur des droits en France⁽³⁵⁾...) ou contenues dans les différentes conventions de coopération existant entre les institutions.

Certaines institutions observent, toutefois, certaines restrictions en matière de saisine, dans la mesure où parfois elles se limitent aux personnes physiques (Ombudsman de Bulgarie⁽³⁶⁾...), ou aux personnes physiques ou morales de droit

(25) Article 5 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au *Défenseur des droits*.

(26) Article 13.1 de la loi du 4 juin 1998 relative à la *création* et au *fonctionnement du Raonador del Ciutadà*.

(27) Article 25 de la loi relative au *Protecteur des citoyens*, publiée aux journaux officiels de la République de Serbie n° 79/2005 et n° 54/2007.

(28) Article 19 de la loi du 17 octobre 1997 relative aux *Avocats parlementaires de Moldavie* (Centre des droits de l'Homme).

(29) Article 8.5 de la loi constitutionnelle relative au *Commissaire des droits de l'Homme de la République de l'Azerbaïdjan*, telle qu'elle a été modifiée en décembre 2010.

(30) §17 de la loi avec *instructions aux Ombudsmans parlementaires* n° 1986/765 du 13 novembre 1986.

(31) Article 13-1 de la loi n° 473 du 12 juin 1996 relative à l'*Ombudsman parlementaire*, modifiée par la loi n° 556 du 24 juin 2005 et par la loi n° 502 du 12 juin 2009.

(32) Article 27 de la loi relative au *Protecteur des citoyens*, publiée aux journaux officiels de la République de Serbie n° 79/2005 et n° 54/2007.

(33) Article 12-4 de la loi n° 456 du 6 juillet 1993 relative à la *Commission des droits de l'Homme et de la justice administrative du Ghana*.

(34) Article 50 du dahir n° 1-11-25 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) portant *création de l'Institution du Médiateur*, B.O. n° 5926 du 17 mars 2011.

(35) Article 7 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au *Défenseur des droits*. En vertu de cet article, le Défenseur des droits peut également être saisi par le Médiateur européen.

(36) Article 24 de la loi relative à l'*Ombudsman de la République*, publiée au J.O. n° 48 du 23 mai 2003, modifiée par la loi publiée au J.O. n° 30 du 11 novembre 2006.

privé seulement (Médiateur du Grand-Duché de Luxembourg⁽³⁷⁾, Médiateur de Guinée⁽³⁸⁾) ou excluent les parlementaires de la saisine (Office de de la Protection du Citoyen d'Haïti avant la réforme de 2012⁽³⁹⁾ ...).

B. Modalités de saisine des institutions

La plupart des institutions peuvent être saisies directement et gratuitement par les personnes ou organismes habilités à le faire. La saisine directe n'empêche pas le recours par le plaignant à un représentant mandaté par lui à cet effet.

Toutefois, **pour certaines institutions, la saisine ne peut se réaliser qu'indirectement, par l'intermédiaire soit d'un parlementaire (Médiateur de Mauritanie⁽⁴⁰⁾, CNM de Centrafrique⁽⁴¹⁾, Médiateur de Djibouti⁽⁴²⁾, Ancien Médiateur de la République en France...), soit d'un élu régional ou local ou d'un maire (Médiateur de Mauritanie⁽⁴³⁾), soit encore d'un organisme des droits de l'homme (Médiateur de Djibouti⁽⁴⁴⁾, CNM de Centrafrique⁽⁴⁵⁾...).** Au **Burkina Faso⁽⁴⁶⁾**, le plaignant peut passer par un élu ou adresser directement sa plainte au Médiateur. De même qu'en **Côte-d'Ivoire**, le Grand Médiateur est saisi par tout moyen directement ou indirectement⁽⁴⁷⁾.

Néanmoins, dans certaines institutions, malgré le fait que la loi exige le passage par une personnalité déterminée, en pratique les requêtes qui leur sont adressées directement ne sont pas rejetées systématiquement (Médiateur de Djibouti).

(37) Article 2.1 de la loi du 22 août 2003 relative au *Médiateur du Grand-Duché de Luxembourg*.

(38) Article 15 de la loi n° 004 CNT/2010 fixant *les modalités de saisine, d'intervention et de fonctionnement du Médiateur de la République*.

(39) Décret du 12 septembre 1995 portant *création de l'Office de la protection du citoyen*, abrogé et remplacé par la loi du 27 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Office de la protection du citoyen, Le Moniteur n° 119 du 20 juillet 2012.

(40) Article 7 de la loi n° 93-27 du 7 juillet 1993 instituant un *Médiateur de la République*.

(41) Article 13-2 de la loi n° 06-004 du 20 juin 2006 relative au *Centre National de Médiation de la République Centrafricaine*.

(42) Article 4 de la loi n° 51/AN/99/4ème L. du 21 août 1999 relative au *Médiateur de la République*.

(43) Article 7 de la loi n° 93-27 du 7 juillet 1993 instituant un *Médiateur de la République*.

(44) Article 4 de la loi n° 51/AN/99/4ème L. du 21 août 1999 relative au *Médiateur de la République*.

(45) Article 13-2 de la loi n° 06-004 du 20 juin 2006 relative au *Centre National de Médiation de la République Centrafricaine*.

(46) Article 14 de la loi n° 22/94/ADP du 17 mai 1994 portant *institution d'un médiateur du Faso*.

(47) Article 16 du Décret n° 97-302 du 29 mai 1997 portant règlement de l'*Organe présidentiel de médiation (OPREM)*.

II. L'auto-saisine des Ombudsmans et des Médiateurs

Nombreuses sont les institutions qui sont habilitées à se saisir d'office, c'est-à-dire de leur propre initiative, de certaines affaires ou lorsqu'elles estiment que les droits fondamentaux des citoyens ont été violés (Médiateur du Burkina Faso⁽⁴⁸⁾, Médiateur de Guinée⁽⁴⁹⁾, Médiateur du Bénin⁽⁵⁰⁾, Défenseur des droits de l'Homme de l'Arménie⁽⁵¹⁾, Médiateur du Royaume du Maroc⁽⁵²⁾, Défenseur des droits en France⁽⁵³⁾, Protecteur du citoyen au Québec⁽⁵⁴⁾, Commissariat aux langues officielles au Canada⁽⁵⁵⁾, Ombudsman de Macédoine⁽⁵⁶⁾, Síndic de Greuges de la Catalogne⁽⁵⁷⁾, Ombudsman de Croatie⁽⁵⁸⁾, Ombudsman de Monténégro⁽⁵⁹⁾, Avocat du Peuple d'Albanie⁽⁶⁰⁾, Avocat du Peuple de Roumanie⁽⁶¹⁾, Commissaire de l'Administration et des droits de l'Homme de Chypre⁽⁶²⁾, Diwan Al Madhalim de Jordanie⁽⁶³⁾, Défenseur du Peuple de l'Argentine⁽⁶⁴⁾, Ombudsman de Bermuda⁽⁶⁵⁾, Commission nationale des droits de l'Homme du Mexique⁽⁶⁶⁾, Collège

(48) Article 15 de la loi n° 22/94/ADP du 17 mai 1994 portant *institution d'un médiateur du Faso*.

(49)] Article 17 de la loi n° 004 CNT/2010 fixant *les modalités de saisine, d'intervention et de fonctionnement du Médiateur de la République*.

(50) Article 12, al. 1 de la loi n° 2009-22 du 11 août 2009 instituant le *Médiateur de la République du Bénin*.

(51) Article 8 de la loi du 21 octobre 2003 relative au *Défenseur des droits de l'Homme d'Arménie*.

(52) Article 17 du dahir n° 1-11-25 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) portant *création de l'Institution du Médiateur précité*.

(53) Article 5 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au *Défenseur des droits*.

(54) Article 13 de la loi sur le *Protecteur du citoyen* (Chap. P32).

(55) Article 56-2 de la loi sur *les langues officielles*, L.R.C. (1985), ch. 31 (4^e suppl.)

(56) Article 21 de la loi du 10 septembre 2003 relative à *l'Ombudsman de Macédoine*.

(57) Article 41 de la loi n° 24/2009 du 23 décembre sur le Síndic de Greuges, *Journal officiel du Gouvernement autonome de la Catalogne* (DOGC) n° 5536 du 30.12.2009.

(58) Article 12 de la loi «Narodnenovine», n° 60/1992 du 1^{er} octobre 1992 relative à *l'Ombudsman du Peuple*.

(59) Article 34 de la loi de juillet 2003 relative au *Protecteur des droits de l'Homme et des libertés du Monténégro*.

(60) Article 13 de la loi n° 8454 du 4 février 1999 relative à *l'Avocat du Peuple*.

(61) Article 14-1 de la loi n° 35-1997 relative à *l'Avocat du Peuple*.

(62) Article 5-1-c de la loi de 1991 relative au *Commissaire de l'Administration et des droits de l'Homme de Chypre*, modifiée en 1994, 1995, 2000 et 2004.

(63) Article 19 de la loi de 2008 relative à *Diwan Al Madhalim de Jordanie*.

(64) Article 14 de la loi n° 24.284 portant création du *Défenseur du Peuple de l'Argentine*, modifiée par la loi n° 24.379.

(65) Article 5-2-b de la loi du 12 décembre 2004 relative à *l'Ombudsman de Bermuda*.

(66) Article 6 de la loi de 1992 relative à la *Commission nationale des droits de l'Homme du Mexique*.

des Médiateurs d'Autriche⁽⁶⁷⁾, Défenseur public des droits de Tchéquie⁽⁶⁸⁾, Défenseur public des droits de Slovaquie⁽⁶⁹⁾, Ombudsman parlementaire du Danemark⁽⁷⁰⁾, Ombudsman parlementaire de Finlande⁽⁷¹⁾, Ombudsman parlementaire de Norvège⁽⁷²⁾, Chancelier de la Justice de l'Estonie⁽⁷³⁾, Ombudsman de la Grèce⁽⁷⁴⁾, Ombudsman de Seimas de Lituanie⁽⁷⁵⁾, Ombudsman de Malte⁽⁷⁶⁾, Ombudsman national des Pays-Bas⁽⁷⁷⁾, Défenseur des droits de l'Homme de Pologne⁽⁷⁸⁾, Protecteur de la justice au Portugal⁽⁷⁹⁾, Ombudsman des droits de l'Homme de Slovénie⁽⁸⁰⁾, Protecteur des citoyens de Serbie⁽⁸¹⁾, Commissaire parlementaire des droits de l'Homme d'Ukraine⁽⁸²⁾, Ombudsman d'Ouzbékistan⁽⁸³⁾, Ombudsman d'Irlande⁽⁸⁴⁾, Ombudsman de Lettonie⁽⁸⁵⁾, Commission de justice administrative du Kenya⁽⁸⁶⁾, Office de la Protection du Citoyen d'Haïti⁽⁸⁷⁾...).

(67) Loi de 1982 relative au *Collège des Médiateurs d'Autriche*.

(68) Section 9 de la loi n° 349/1999 du 8 décembre 1999 relative au *Défenseur public des droits de Tchéquie*.

(69) §13-1 de la loi n° 564/2001 du 4 décembre 2001 relative au *Défenseur public des droits de Slovaquie*.

(70) Article 17-1 de la loi n° du 12 juin 1996 relative à l'*Ombudsman parlementaire*, modifiée par la loi n° 556 du 24 juin 2005 et par la loi n° 502 du 12 juin 2009.

(71) Section 4 de la loi n° 197/2002 relative à l'*Ombudsman parlementaire de Finlande*.

(72) §5 de la loi n° 8 du 22 juin 1962 relative à l'*Ombudsman parlementaire de Norvège*.

(73) Article 15-2 de la loi du 25 février 1999 relative au *Chancelier de la Justice de l'Estonie*.

(74) Article 4-2 de la loi n° 3094 du 22 janvier 2003 relative à l'*Ombudsman de la Grèce*.

(75) Article 13.3 de la loi n° VIII-6950 du 3 décembre 1998 relative à l'*Office de l'Ombudsman de Seimas*, telle qu'elle a été modifiée notamment par la loi n° XI-808 du 13 mai 2010.

(76) Article 13—2 de la loi du 25 juillet 1995 relative à l'*Ombudsman de Malte*.

(77) Section 9-26 de la loi du 4 février 1981 relative à l'*Ombudsman national des Pays-Bas*, modifiée notamment le 3 février 2005.

(78) Article 9-3 de la loi du 15 juillet 1987 relative au *Défenseur des droits de l'Homme de Pologne*.

(79) Articles 4 et 24 de la loi n° 9/91 du 9 avril 1991 relative au *Provedor de Justiça*, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

(80) Articles 9 et 26 de la loi relative à l'*Ombudsman des droits de l'Homme de Slovénie*.

(81) Article 24 de la loi relative au *Protecteur des citoyens*, publiée aux *journaux officiels de la République de Serbie* n° 79/2005 et n° 54/2007.

(82) Article 16 de la loi de 1997 relative au *Commissaire parlementaire des droits de l'Homme d'Ukraine*.

(83) Article 10 de la loi du 24 avril 1997 relative à l'*Ombudsman d'Ouzbékistan* (Délégué aux droits de l'homme).

(84) Loi de 1980 relative à l'*Ombudsman d'Irlande*.

(85) Section 24 de la loi du 6 avril 2006 relative à l'*Ombudsman*.

(86) Article 29 de la loi de 2011 relative à la *Commission de justice administrative du Kenya*.

(87) Article 31.1 de la loi du 27 mars 2012 portant *organisation et fonctionnement de l'Office de la protection du citoyen*, Le *Moniteur* n° 119 du 20 juillet 2012.

A. Importance de l'auto-saisine

Les institutions d'Ombudsman et de Médiation ne doivent pas être dépendantes de la saisine qui leur est faite, et à travers cela des éléments qui leur sont ainsi transmis par les plaignants ou par d'autres parties.

Elles ne peuvent demeurer dans l'attente que l'on veuille bien les saisir, car leur action doit être permanente.

L'auto-saisine peut être considérée comme une manifestation de l'indépendance de l'Ombudsman et de son pouvoir d'initiative⁽⁸⁸⁾. L'auto-saisine renforce ainsi les compétences des institutions d'Ombudsmans et de Médiateurs⁽⁸⁹⁾ et leur crédibilité.

L'auto saisine est un outil essentiel pour permettre aux institutions d'avoir une action continue et efficace, une action proactive et non seulement réactive.

Mais l'attribution d'une telle puissance d'action n'a de sens que si elle est assortie des moyens concrets de son exercice.

Le pouvoir de s'autosaisir, pourrait faire apparaître l'Ombudsman ou le Médiateur comme une « partie civile ». D'où la nécessité du respect du principe de l'impartialité.

B. Les conditions d'exercice de l'auto-saisine

La plupart des textes régissant les institutions qui peuvent s'autosaisir ne précisent pas les conditions de l'auto-saisine.

Toutefois, l'auto-saisine doit d'une manière générale répondre à certaines conditions. En effet, l'affaire faisant l'objet d'une auto-saisine doit notamment :

- rentrer dans le domaine de compétence de l'institution ;
- constituer une atteinte à un ou plusieurs principes de droit ;
- présenter un caractère de violation flagrante ou systématique ;
- faire l'objet d'informations précises, vérifiées et concordantes de sources multiples.

(88) V. Gérard FELLOUS, *Contribution de l'association des Ombudsmans et Médiateurs de la francophonie* au 2^{ème} rapport de l'OIF sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits de l'Homme et des libertés dans l'espace francophone, p. 11.

(89) V. Abraham BENGALY, *Evolution dans l'exercice des missions des institutions nationales de médiation depuis l'adoption de la Déclaration de Bamako : grandes tendances, contraintes et recommandations pour la consolidation de l'Etat de droit et de la gouvernance démocratique dans l'espace francophone*, in Rapport général Bamako +10, p. 32.

Il est à signaler que les textes régissant l'auto-saisine traitent parfois de cette procédure en matière de compétences et non de saisine.

L'auto-saisine porte généralement sur des affaires pouvant faire l'objet de plaintes (révélées généralement par les mass-médias) et non pas sur les dysfonctionnements administratifs ou les complexités des procédures et circuits administratifs.

L'auto-saisine est parfois déclenchée suite à la répétition d'un certain nombre de plaintes portant sur une question déterminée ou après constatation d'un grave dysfonctionnement administratif ou encore chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être par l'acte ou l'omission d'un organisme public (Médiateur du Burkina Faso⁽⁹⁰⁾, Médiateur de Guinée⁽⁹¹⁾...).

A l'exception de quelques institutions (cas de l'Ombudsman des droits de l'Homme de Slovénie par exemple⁽⁹²⁾), le consentement de la partie lésée ou sa coopération ne sont généralement pas nécessaire dans le cas d'un enfant, une personne handicapée ou pour protéger les droits d'un grand groupe de personnes (Avocat du peuple d'Albanie⁽⁹³⁾, Ombudsman de Macédoine⁽⁹⁴⁾...).

La procédure suivie en cas d'auto-saisine est généralement la même que celle applicable suite à une saisine normale. A cet égard, la loi n° 349-1999 du 8 décembre 1999 régissant l'institution du Défenseur public des droits de Tchèque le mentionne expressément (section 21).

Par ailleurs, la nouvelle loi régissant l'Office de la protection du citoyen d'Haïti se limite à dire que lorsqu'il se saisit lui-même d'une question se rapportant à un abus de l'Administration publique à l'égard d'un individu ou d'un groupe d'individus, l'OPC mène une enquête et, le cas échéant, formule des recommandations appropriées à l'Administration⁽⁹⁵⁾.

(90) Article 15 de la loi n° 22/94/ADP du 17 mai 1994 portant *institution d'un médiateur du Faso*.

(91) Article 17 de la loi n° 004 CNT/2010 fixant *les modalités de saisine, d'intervention et de fonctionnement du Médiateur de la République*.

(92) Article 26 de la loi relative à *l'Ombudsman des droits de l'Homme*.

(93) Article 13 de la loi n° 8454 du 4 février 1999 relative à *l'Avocat du Peuple*.

(94) Article 21, 3^{ème} § de la loi du 10 septembre 2003 relative à *l'Ombudsman de Macédoine*.

(95) Article 31.2 de la loi du 27 mars 2012 portant *organisation et fonctionnement de l'Office de la protection du citoyen*, *Le Moniteur* n° 119 du 20 juillet 2012.

C. Portée de l'exercice de l'auto-saisine

Même dans les institutions de l'AOM qui peuvent s'autosaisir, l'autosaisie est rarement pratiquée en comparaison par exemple avec ce qui se passe dans les pays scandinaves.

Toutefois, dans les institutions où l'Ombudsman ou le Médiateur remplit la fonction de Mécanisme national de protection des droits de l'Homme, les possibilités d'auto-saisine sont devenues plus larges.

Par ailleurs, hormis le cas de l'Ombudsman de Grèce, il n'est généralement pas précisé que les affaires instruites sur auto-saisine doivent faire l'objet d'un rapport spécial⁽⁹⁶⁾.

(96) Loi n° 3094 du 22 janvier 2003 relative à l'*Ombudsman*.

Chapeaux de Décisions et Recommandations de M. le Médiateur du Royaume^(*)

Introduction :

En vue de mettre en exergue l'importance doctrinale de certaines décisions et recommandations de l'Institution du Médiateur du Royaume et de vulgariser leur portée, faisant d'elles des principes transcendant les textes et un référentiel pour ses futures positions, l'Institution du Médiateur du Royaume procède, dans le présent numéro de sa revue, à la publication en deux langues (arabe et français) du substrat de certaines décisions et recommandations.

Appelé "*chapeau*", l'énoncé de la règle juridique ou du principe général sur lequel la décision ou la recommandation sont fondées, correspond à la formulation concrète d'une interprétation de ladite règle de droit juridique en concordance des principes de Justice et d'Équité.

La liste ci-après présente les cas sélectionnés.

Traduction des chapeaux des décisions parues dans le 1^{er} numéro de la Revue de l'IMR

- Table des Matières	65
- Forclusion du recours pour excès de pouvoir (Dossier N° 22025/07)	67
- Limite de l'étendue du pouvoir de l'administration en matière d'avancement (Dossier N° 27300/10)	69
- Conditions d'application des pénalités de retard (Dossier N° 2729/12)	72

(*) Sont publiés ci-après, traduits de l'arabe, les chapeaux d'exemples de décisions et recommandations, parus dans le 1^{er} numéro de la Revue de l'Institution du Médiateur du Royaume (Avril 2014).

- Règles et critères d'octroi des bourses d'études (Dossier N° 2004/12)75
- Autorité de la chose jugée à l'égard de l'Institution – Permis de construire implicite (Dossier N° 27667/10)78
- Les litiges portant sur des actes relevant de la compétence des juridictions de droit commun échappent à celle de l'Institution (Dossier N° 27464/10)81
- Cession des biens domaniaux (Dossier N° 704/11)84
- Acceptation amiable de l'indemnité d'expropriation (Dossier N° 713/11)86
- Levée de la prescription (Dossier N° 2626/12).....88
- Incompétence pour inobservation de contradictoire, en cas d'atteinte éventuelle aux droits de tiers (Dossier N° 3306/13).....90
- Recours fiscal – «Una Via Electa» – (Dossier N° 4435/13).....92

Décisions :

Forclusion du recours pour excès de pouvoir (Dossier N° 22025/07 - 18 Avril 2013)

Le fait que l'intéressée n'ait pas contestée sa situation administrative, depuis sa promotion en 2002, entraîne la consolidation de cette dernière.

Le délai de recours en annulation pour excès de pouvoir étant de 60 jours à compter de la notification et, à défaut, de la prise de connaissance de la décision administrative, il ne reste à l'intéressée aucun droit de contestation de la légalité des deux décisions administratives, devenues inattaquables pour forclusion.

Limite de l'étendue du pouvoir de l'administration en matière d'avancement

(Dossier N° 27300/10 - 30 Décembre 2013)

En vertu des dispositions de l'article 34 du Statut Général de la Fonction Publique, la promotion du fonctionnaire, par avancement au choix, relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration et ce, dans la limite du quota et des postes budgétaires correspondants. Néanmoins, l'administration est tenue de prévoir des critères objectifs sur la base du principe de l'égalité et la garantie des chances et ce, afin que le pouvoir discrétionnaire de l'administration ne soit pas entaché de déviation.

Conditions d'application des pénalités de retard (Dossier N° 2729/12 - 30 Décembre 2013)

En cas de retard dans l'exécution des travaux par le titulaire d'un marché public, l'administration est en droit de lui appliquer des pénalités de retard et de déduire d'office, le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont elle est redevable à l'entrepreneur, sur la base du pourcentage fixé par la réglementation, à condition qu'il n'y ait pas de la part de l'administration des ordres d'arrêt et de reprise des travaux commandés.

Règles et critères d'octroi des bourses d'études (Dossier N° 2004/12 - 18 Août 2013)

- L'autorité chargée d'arrêter la liste des bénéficiaires des bourses d'études universitaires, doit fixer les règles et les critères d'octroi de ces bourses et veiller à la répartition des ressources financières attribuées aux préfectures et provinces, sur la base des indicateurs sociaux et économiques, de l'éloignement géographique et des résultats scolaires obtenus.

- Les Commissions Régionales doivent être habilitées, dans le cadre d'une session de rattrapage, à traiter les demandes qui n'ont pas été examinées et à rectifier les erreurs éventuelles, tout en renforçant la possibilité d'intervention du ministère pour résoudre les problèmes en suspens ainsi que les questions qui n'ont pas été réglées au niveau régional.

Autorité de la chose jugée à l'égard de l'Institution – Permis de construire implicite
(Dossier N° 27667/10 - 17 Avril 2013)

Le traitement d'un dossier concernant l'exécution par l'Administration, impose à l'Institution du Médiateur du Royaume, au cas où une contestation est soulevée quant aux modalités de cette exécution, de s'en tenir au contenu de la décision judiciaire dans toutes ses composantes, motifs et dispositifs, en raison de leur complémentarité, et que l'autorité de la chose jugée s'impose d'elle-même.

L'expiration du délai de deux mois, à compter de la date du dépôt de la demande du permis de construire, conduit à considérer le demandeur comme détenteur dudit permis, dès lors qu'il estime que le dossier présenté remplit toutes les conditions requises lui conférant ce droit, conformément aux règles de l'Urbanisme.

Les litiges portant sur des actes relevant de la compétence des juridictions de droit commun échappent à celle de l'Institution (Dossier N° 27464/10 - 19 Septembre 2013)

Les litiges relatifs à l'application de l'astreinte ou la détermination de son montant sont régis par les dispositions de l'article 80 du Dahir du 6 février 1963 relatif à la réparation des accidents de travail, qui stipulent que: « Les contestations sur l'application de l'astreinte ou sur son montant sont de la compétence du « juge de paix ». Ce magistrat juge en dernier ressort, quel que soit le montant de la demande, même si celle-ci est indéterminée.»

Le législateur a fixé la procédure relative à la détermination des indemnités dues aux victimes des accidents de travail, auxquelles une rente viagère a été allouée, et que la partie condamnée a refusé de payer à temps, dès lors que des astreintes quotidiennes sont décomptées, dans le cas où sont écartés les arguments invoqués par la partie condamnée pour justifier le retard de paiement.

L'Institution du Médiateur du Royaume ne saurait traiter d'une réclamation dont le législateur a confié le pouvoir de statuer aux tribunaux de droit commun, et qui ne relève pas des actes et de décisions administratives relevant des attributions des juridictions compétentes.

Cession des biens domaniaux (Dossier N° 704/11 - 19 Septembre 2013)

La cession des biens appartenant au domaine de l'Etat est soumise à certains critères, notamment l'absence de nécessité pour l'administration de les exploiter conformément à leur affectation, dont l'appréciation est du seul ressort de l'administration, censée connaître ses besoins et ce, dans le cadre de ses propres programmes et projets. Cette dernière ne saurait être contrainte d'y renoncer alors qu'elle est mieux à même de connaître ses besoins.

Acceptation amiable de l'indemnité d'expropriation (Dossier N°713/11-20 Novembre 2013)

La fixation, dans le cadre d'un règlement à l'amiable, du montant d'une indemnité d'expropriation, acceptée et perçue sans contestation par l'intéressée, ne justifie guère l'intervention de l'Institution du Médiateur auprès de l'administration.

Levée de la prescription (Dossier N° 2626/31 - 12 Décembre 2013)

Lorsqu'une dépense ou une somme exigible sont prescrites, l'intéressé a la possibilité, de par la loi, de présenter une demande de levée de la prescription, en justifiant du motif de non diligence ou du retard d'exécution de l'accord ou du recouvrement, afin que l'administration puisse en tirer les conséquences.

Incompétence pour inobservation de contradictoire, en cas d'atteinte éventuelle aux droits de tiers (Dossier N° 3306/13 - 03 Juillet 2013)

L'Institution du Médiateur du Royaume ne saurait connaître d'une demande susceptible de porter atteinte aux droits des tiers, notamment, lorsque pour une raison de justice, il convient de donner à ces tiers toutes les garanties, dans le cadre d'une procédure contradictoire, leur permettant de faire état de leurs moyens de défense.

Recours fiscal – «Una Via Electa» – (Dossier N° 4435/13 - 26 Décembre 2013)

Le plaignant qui a choisi de recourir à la Commission d'arbitrage instituée par le Code Général des Impôts, est tenu de respecter cette voie de règlement, en saisissant la Commission Nationale du recours fiscal, selon le principe « Una Via Electa ».

Traductions des chapeaux des recommandations parues dans le 1er numéro de la Revue de l'IMR

- Table des Matières.....	95
- Retrait des décisions administratives – Respect du principe de l'égalité Recommandation au Ministre de L'Education Nationale et de la Formation Professionnelle (Dossier N° 974/11).....	97
- Faute imputable à l'Administration – Responsabilité en matière d'avancement Recommandation au Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle (Dossier N° 1059/11).....	100
- Responsabilité juridique du maître d'ouvrage – délégué Recommandation au Ministre de l'Equipement et du Transport et de la Logistique (Dossier N° 27755/10)	102

- Difficulté du recours à la force publique pour exécution d'un jugement – Obligation de preuve et de réparation
Recommandation au Ministre de l'Intérieur (Dossier N° 5844/04)..... 104
- Recours des citoyens à l'Institution du Médiateur – Procédure s'imposant à l'administration
Recommandation au Président du Conseil municipal de Dakhla (Dossier N° 20927/07 107
- Refus d'exécution des jugements par l'Administration – Atteinte à la crédibilité de l'Etat de Droit
Recommandation au Ministre de l'Intérieur (Dossiers N° 26262/09 et 27852/11)..... 110
- Administration citoyenne – Respect de l'équité
Recommandation au Chef du Gouvernement (Dossier N° 24630/08)..... 113
- Circonstances d'urgence – Adaptation – Eviction des formalités ordinaires
Recommandation au Ministre de l'Intérieur (Dossier N° 23476/08)..... 116
- La médiation institutionnelle, cadre obligatoire pour l'Administration – Libre recours des citoyens au Médiateur du Royaume
Recommandation au Président de la Commune Urbaine de M'diq (Dossier N° 23944/08)..... 119
- Négligence de l'Administration – Responsabilité pour faute
Recommandation au Président du Conseil municipal de Kénitra (Dossier N° 2852/12)..... 122
- Sursis à exécution – Non opposabilité d'un texte abrogé
Recommandation au Directeur Général de l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable (Dossier N° 2187/12 125
- Règlement intérieur d'une entreprise – Préservation des droits acquis
Recommandation au Président-Directeur Général de Royal Air Maroc (Dossier N° 2149/12)..... 128
- Droits des marocains résidant à l'étranger – Obligations du Département de tutelle
Recommandation au Ministre Chargé des Marocains Résidant à l'Etranger (Dossier N° 2604/12)..... 131

- Indemnisation des victimes d'explosion des mines antipersonnel
Recommandation à l'Agent Judiciaire du Royaume (Dossier des victimes d'explosion des mines antipersonnel) 133

Recommandations

Retrait des décisions administratives – Respect du principe de l'égalité

Recommandation au Ministre de L'Education Nationale et de la Formation Professionnelle (Dossier N° 974/11)

Le retrait de décisions administratives ayant créé un droit acquis ne doit s'effectuer que dans le délai de recours en annulation, sauf si le retrait est décidé dans l'intérêt du requérant concerné par la décision.

Lorsque le retrait de la décision permet au plaignant, selon le principe de l'égalité, de bénéficier du même traitement que ses collègues, la persistance de l'administration à maintenir sa décision, n'est plus justifiée. Par conséquent, le plaignant est en droit de demander la régularisation de sa situation.

Le fait de ne pas faire bénéficier le plaignant des mêmes droits accordés à ses collègues, constitue une violation flagrante des règles constitutionnelles relatives à l'égalité de tous devant la loi, et à l'égalité des chances, ainsi qu'une atteinte, au principe de la bonne gouvernance du service public, et à sa transparence. Elle constitue aussi une transgression du principe de protection des droits des fonctionnaires.

Faute imputable à l'Administration – Responsabilité en matière d'avancement

Recommandation au Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle (Dossier N° 1059/11)

Le plaignant ne saurait souffrir des conséquences d'une faute administrative qui ne lui est pas imputable.

L'absence de quota budgétaire n'affranchit pas l'administration de sa responsabilité du fait de sa faute.

L'application des principes de bonne gouvernance impose à l'administration de chercher une solution, lorsqu'une faute de service est constatée, afin de réparer le préjudice subi par l'intéressé.

Responsabilité juridique du maître d'ouvrage – délégué

Recommandation au Ministre de l'Équipement et du Transport et de la Logistique
(Dossier N° 27755/10)

Le maître d'ouvrage délégué est tenu pour responsable des préjudices causés à autrui, étant donné que sa qualité lui confère la mission de contrôle des travaux, et de donner à l'entreprise titulaire du marché tous les ordres de service nécessaires.

Ainsi, le préjudice est la conséquence d'un fait actif de l'entreprise représenté par le déversement des gravats extraits d'une part, et par une attitude passive du maître d'ouvrage délégué, découlant de l'absence de contrôle et de suivi des lieux de décharge d'autre part, surtout lorsque cette tâche est prévue par les études préliminaires.

Difficulté du recours à la force publique pour exécution d'un jugement – Obligation de preuve et de réparation

Recommandation au Ministre de l'Intérieur (Dossier N° 5844/04)

Si l'autorité est en droit de refuser de faire appel à la force publique pour assurer l'exécution d'un jugement, s'il s'avère, d'après les renseignements qu'elle possède, et selon des raisons confirmées, que cette exécution risque de constituer une menace pour le maintien de l'ordre public, elle est néanmoins tenue de justifier sa décision et de procéder à l'indemnisation du bénéficiaire du jugement pour les préjudices subis par le report ou la non-exécution d'une décision judiciaire définitive.

La difficulté contraignante ou l'impossibilité d'exécution d'un jugement se transforme en obligation de réparation.

Recours des citoyens à l'Institution du Médiateur – Procédure s'imposant à l'administration

Recommandation au Président du Conseil municipal de Dakhla (Dossier N° 20927/07)

Le grief opposé par l'administration, tendant à renvoyer le plaignant devant la justice, ne peut être pris en considération, et ne correspond pas aux choix de la nouvelle ère, et particulièrement l'esprit de la Constitution de 2011, qui considère l'Institution du Médiateur du Royaume comme un levier de la bonne gouvernance et une instance chargée de résoudre les conflits qui surgissent entre les individus

ou groupe d'individus et l'administration. La médiation institutionnelle constitue ainsi un cadre qui s'impose pour l'administration, chaque fois que les usagers y recourent en tant qu'alternative pour aboutir au règlement de leurs litiges.

Le retard de plus de 10 ans accusé par le Conseil municipal pour honorer ses obligations à l'égard du demandeur, ne peut être admis quelles que soient les motifs avancés. Ainsi, le Conseil doit trouver un moyen pouvant l'amener à payer les sommes dont il est redevable au plaignant, pour d'une part, préserver les droits de ce dernier et d'autre part, conforter la confiance des usagers dans leur administration.

Refus d'exécution des jugements par l'Administration – Atteinte à la crédibilité de l'Etat de Droit

Recommandation au Ministre de l'Intérieur (Dossiers N° 26262/09 et 27852/11)

L'expropriation d'un bien immobilier et la non indemnisation du propriétaire du fait du préjudice subi, constitue une situation qui ne doit plus exister dans le Maroc d'aujourd'hui, Etat de droit et des institutions.

La non-exécution par l'administration d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée entache la crédibilité de l'administration et contribue à la remise en cause de son autorité.

Administration citoyenne – Respect de l'équité

Recommandation au Chef du Gouvernement (Dossier N° 24630/08)

Nonobstant le fait que dans le cadre de l'exécution des marchés publics, les parties devaient appliquer la procédure spéciale prévue par la réglementation en vigueur; en recourant à un avenant ou en sollicitant une autorisation spéciale à cet effet, afin de procéder à la régularisation, soit d'une erreur de métrage, soit d'une sous-estimation des travaux à réaliser, ou en vue de prendre en considération des travaux supplémentaires nécessaires. Il a été établi que l'administration a bénéficié de travaux réalisés en sa faveur par l'entreprise.

L'administration qui a tiré un profit de cette situation, doit par conséquent trouver une solution légale pour résoudre le problème posé, et s'acquitter de sa dette envers l'entreprise, car il est inadmissible dans un Etat de droit et d'institutions qu'une administration puisse s'enrichir sans cause au détriment

d'autrui, dès lors que l'entreprise, de bonne foi, s'est fondée sur une base légale, en l'occurrence le marché signé par les parties.

Le recours à l'équité constitue l'une des valeurs qui doivent fonder l'action qu'une administration citoyenne doit prendre en considération. Ce principe permet, à tout régime démocratique, de recourir à des autorisations spéciales, ou à des procédures particulières pour trouver des solutions aux problèmes découlant d'un formalisme juridique rendant difficile le règlement des sommes exigibles, notamment lorsque l'administration est le bénéficiaire.

Circonstances d'urgence – Adaptation – Eviction des formalités ordinaires

Recommandation au Ministre de l'Intérieur (Dossier N° 23476/08)

Les circonstances des inondations exigent la mobilisation, la solidarité, et l'assistance. Elles justifient parfois la nécessité de faire abstraction des formalités procédurales compte tenu de l'urgence, qui ne permet guère de conditionner l'aide aux sinistrés et l'élimination des dangers réels auxquels ils pouvaient s'exposer, par la présentation d'un bon de commande en bonne et due forme.

Les règles de la comptabilité publique ont été instaurées pour régir, dans des situations ordinaires, les procédures d'ordonnancement des dépenses et de leur décaissement. La survenance d'une circonstance exceptionnelle et imprévue, résultant d'une catastrophe naturelle, justifie la possibilité d'écarter l'application de telles règles, dès lors que la bonne foi est présumée chez l'administration et le fournisseur des prestations, et ce, afin de protéger une valeur supérieure, en l'occurrence la préservation de la vie des citoyens.

La médiation institutionnelle, cadre obligatoire pour l'Administration – Libre recours des citoyens au Médiateur du Royaume

Recommandation au Président de la Commune Urbaine de M'diq (Dossier N° 23944/08)

La médiation institutionnelle constitue un cadre obligatoire pour l'administration, chaque fois que des personnes y ont recours comme solution alternative aux litiges.

Le fait qu'une commune, somme le plaignant de s'adresser aux tribunaux, n'est pas conforme aux choix faits par le Maroc, en vertu de la Constitution de 2011, qui a consacré l'Institution du Médiateur comme l'un des leviers de la gouvernance, chargée de résoudre les litiges entre les individus ou groupe d'individus et l'administration.

Négligence de l'Administration – Responsabilité pour faute

Recommandation au Président du Conseil municipal de Kénitra (Dossier N° 2852/12)

L'administration employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réparer la faute consistant à ne pas verser, à la caisse les prélèvements des cotisations de retraite. Ces derniers effectués à la source par l'administration, doivent être transférés par celle-ci à l'organisme compétent, afin que l'intéressée puisse bénéficier de sa retraite.

Il n'est point concevable que l'administration, tout en reconnaissant le droit du demandeur, se trouve dans l'incapacité de régulariser cette situation. Il s'agit là de consacrer les grands choix que le Maroc s'est assigné, et qui consistent entre autres à rompre définitivement avec les complications administratives, et procéder à une gestion des dossiers avec la célérité, l'efficacité et l'efficience exigées.

Par conséquent, le Conseil municipal est tenu de régulariser cette situation, et d'intervenir pour y remédier.

Sursis à exécution – Non opposabilité d'un texte abrogé

Recommandation au Directeur Général de l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable (Dossier N° 2187/12)

L'administration ne peut se baser sur les dispositions du Dahir du 14 novembre 1944 pour justifier sa décision de suspendre l'exécution d'un jugement, dès lors que la Jurisprudence a confirmé, dans de nombreux cas, que l'article 5 du Dahir portant approbation du Code de Procédure Civile de 1974 a abrogé toutes les dispositions antérieures contraires à ce texte ou qui pourraient faire double emploi.

Règlement intérieur d'une entreprise – Préservation des droits acquis

Recommandation au Président-Directeur Général de Royal Air Maroc (Dossier N° 2149/12)

Les dispositions du Règlement intérieur de cette Compagnie permettant à son personnel de bénéficier de billets à tarif réduit, sont applicables aux plaignants, d'autant plus qu'ils ont justifié d'en avoir bénéficié postérieurement à leur cessation de travail pour inaptitude physique, ce qui constitue pour eux un droit acquis faisant partie de leur patrimoine et dont il n'est guère possible de les priver.

Les dispositions particulières prévalent sur les dispositions générales. En conséquence le Règlement intérieur spécial susvisé est celui qui doit être appliqué, alors surtout qu'il a été mis en œuvre durant de nombreuses années.

Droits des marocains résidant à l'étranger – Obligations du Département de tutelle

Recommandation au Ministre Chargé des Marocains Résidant à l'Etranger (Dossier N° 2604/12)

Le département gouvernemental de tutelle doit procéder à toutes les démarches possibles auprès des autorités étrangères, en vue d'assister les membres de la communauté marocaine résidant à l'étranger et ce, dans le cadre légal de la coopération entre les pays, et des prérogatives reconnues aux autorités consulaires d'intervention auprès des instances officielles.

Indemnisation des victimes d'explosion des mines antipersonnel

Recommandation à l'Agent Judiciaire du Royaume (Dossier des victimes d'explosion des mines antipersonnel)

Dans le cadre de l'obligation de l'Etat de préserver la paix et la sécurité des résidents sur son territoire, la victime des conséquences préjudiciables a le droit, de réclamer une indemnisation auprès des autorités compétentes, à savoir, la justice ou le Comité du contentieux.

Il serait judicieux d'orienter la demande du plaignant vers la Commission prévue par le Dahir du 2 mars 1953 (Comité du contentieux), ayant déjà statué sur

des cas similaires sur la base des critères qu'elle avait établi, et qui est appelée au vu des cas déjà traités, de se prononcer avec justice et équité sur la demande dudit plaignant en respectant le principe de l'égalité et sans prendre en considération la question de la prescription.

Code de conduite du personnel exerçant au sein de l'Institution du Médiateur du Royaume

Le Médiateur du Royaume,

Eu égard aux indications ci-après :

- Considérant que la médiation constitue, dans tout groupement humain, un mécanisme de rapprochement des points de vue, de règlement des divergences et de solution des différends ;
- Considérant que la médiation institutionnelle constitue un recours permettant de défendre les individus et les communautés qui seraient victimes d'actes d'injustice, d'arbitraire ou de mauvaise application des lois et des règlements, commis par ceux qui sont chargés de l'exécution de la loi ;
- Considérant que la médiation institutionnelle constitue un mode alternatif de résolution des conflits et des litiges et une possibilité d'éviter à l'Etat d'être assigné en justice ; comme elle est un moyen d'assurer une bonne gouvernance fondée sur la légitimité, ainsi qu'un processus permettant d'aider l'utilisateur à obtenir gain de cause, lorsque ses requêtes sont fondées ;
- Considérant que les fonctions de la médiation institutionnelle rejoignent, en partie, la mission dévolue à la Justice et qu'il convient, en conséquence, que le personnel exerçant au sein de l'Institution soit pourvu des qualités caractérisant ceux qui sont investis de la mission de la magistrature ou de la défense ;

- Considérant que les instances de la médiation institutionnelle, qui sont appelées sous diverses formes, dont : Médiateur, Wali Al Madhalim, Ombdusman, Avocat du Peuple, Défenseur des Droits, Protecteur du Citoyen... et bien qu'elles se distinguent quant à leurs attributions, leur mode de création ou leurs moyens d'influence, ont néanmoins un dénominateur commun, en tant qu'organes devant faire preuve d'indépendance, de neutralité et d'intégrité ; et doivent posséder les caractéristiques suivantes :
 - une compétence affirmée et un savoir étendu, leur permettant de maîtriser leur mission ;
 - une détermination appropriée, en vue d'éviter toute appréhension et toute indécision ;
 - un esprit de facilitateur, favorisant la proximité avec l'utilisateur ;
 - un comportement empreint de simplicité, rendant aisé l'accès à leurs services ;
 - un tact dans les propos et un empressement dans les interventions, en vue d'inciter les usagers à recourir à leurs prestations ;
 - un réalisme pratique, afin de s'en tenir au domaine du réalisable, qui donne l'occasion à leurs initiatives d'être exécutoires et leur permet, en tant qu'organes de médiation efficiente, de bénéficier d'une bonne renommée et d'être tenues en haute estime ;
- Considérant que l'instauration et l'enracinement de principes d'éthique présidant au comportement du personnel exerçant dans l'univers de la médiation institutionnelle, requièrent l'élaboration d'une plate-forme de règles de conduite auxquelles il est tenu de se conformer, de qualités spécifiques qu'ils se doivent de posséder et de normes d'éthique dont ils doivent s'imprégner ;
- Considérant que toute personne investie de la mission de contribuer à la médiation institutionnelle est profondément imprégnée de valeurs et de règles inhérentes à sa charge ; comme elle se doit de posséder les qualités spécifiques ci-dessus indiquées;
- Considérant que l'action dans le domaine de la médiation institutionnelle est un choix délibéré découlant de la conviction de la grandeur de la mission et que cette médiation s'exerce en symbiose avec la volonté d'assurer l'équité en faveur de tous ceux qui soutiennent avoir subi un préjudice ou souffert de la privation d'un droit, ayant un lien avec une affaire administrative ;

- Considérant que la médiation institutionnelle constitue un recours qui se fonde sur la légalité, et qui s'attache à la primauté du Droit et vise la réalisation de la Justice et de l'Equité,

Il convient, en conséquence, que sa pratique :

- tende à replacer les choses dans leur contexte, conformément à ce qui est prescrit par les règles législatives et réglementaires permettant de garantir l'égal accès au service public ;
- favorise la mise en œuvre diligente des affaires administratives visant à concilier, dans un équilibre harmonieux, l'intérêt général suprême avec les intérêts individuels et collectifs, dans le cadre des fondements de l'édifice démocratique, qui aspire à l'instauration d'un climat propice à l'exercice responsable des droits et des libertés, à travers une gestion se distinguant par la bonne gouvernance et le respect des principes des droits de l'homme, tels qu'ils sont universellement reconnus ;
- Considérant que la médiation institutionnelle est une mission qui s'exerce dans un climat de confiance, eu égard aux acquis qu'elle a accumulés, en terme de crédibilité, à la faveur des réalisations accomplies, fondées sur l'organisation qui marque son action et puisant dans le patrimoine culturel, ainsi que dans la pratique ancrée dans les profondeurs de l'histoire, tout en adaptant les nouveaux apports de la modernité et les règles adoptées par les pays les plus démocratiques ;
- Considérant la nécessité d'assurer l'harmonie entre l'authenticité et le renouveau, il est impératif :
 - de collecter les meilleures pratiques développées en la matière et les nobles lignes de conduite qui ont fait accéder les anciennes générations à la notoriété, ainsi que les adaptations partagées par les modernistes ;
 - et de procéder à un rappel des caractéristiques qui distinguent l'action de médiation ;
- Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un document de référence faisant état des traditions, des coutumes et des règles d'éthique et de comportement les plus enracinées et auxquelles il convient de se conformer dans toutes les activités en relation avec la médiation institutionnelle, afin de réaliser la synergie nécessaire, tout en ayant foi en la noblesse de la mission ;

**LE PERSONNEL EXERÇANT AU SEIN DE L'INSTITUTION
DU MEDIATEUR DU ROYAUME DOIT :**

- 1° : faire preuve d'indépendance, au sens éminemment élevé du terme, tant au niveau de la pensée que de la pratique, lui permettant de s'affranchir de toute influence subjective ou extérieure, susceptible de l'empêcher de mettre en œuvre des conclusions bien fondées. Loin de toute influence, quelle que soit son origine, il doit être guidé par les règles de droit et les principes de Justice et d'Équité ;
- 2° : incarner une probité affirmée, au niveau de sa pensée et de sa moralité, devant se manifester dans son apparence et dans ses agissements. Aussi, est-il tenu de prendre ses distances avec tout ce qui est susceptible, d'affecter ou d'entacher sa probité ;
- 3° : faire preuve d'impartialité et de neutralité, loin de toute attitude tendancieuse ou partielle. Son comportement ne doit pas laisser imaginer, par qui que ce soit, une certaine complaisance ou une appréhension de crainte et ce, tout en s'obligeant à éviter de professer ses opinions de façon anticipée ;
- 4° : adopter un comportement empreint de respect et de dignité, à travers sa droiture et le rejet qu'il exprime vis-à-vis de tout ce qui pourrait donner lieu à une certaine méfiance ou l'exposerait au doute et à la perte de contenance ; comme il doit veiller à préserver l'objectivité et la crédibilité de l'Institution ;
- 5° : assurer un accueil convenable, se distinguant par une relation et un discours empreints de bienséance et de prévenance, sans démesure ou incurie, loin de toute rigueur excessive. Il doit adopter un comportement qui témoigne au plaignant de la sollicitude réservée et de l'intérêt accordé à sa cause, suscitant un sentiment de confiance et de satisfaction vis-à-vis de l'Institution, eu égard aux efforts qu'elle est à même de déployer et des tentatives qu'elle est en mesure d'effectuer afin d'aboutir à la manifestation de la vérité et d'assurer l'équité à l'égard de l'intéressé, tout en restant attaché rigoureusement à la saine application de la loi ;
- 6° : faire preuve de maturité dans la manière d'agir, de patience dans la réflexion et de détermination dans l'accomplissement de la mission, étant conscient que la nature de l'Institution exige que chaque comportement doit être évocateur d'une

exemplarité significative et particulièrement lorsqu'il s'agit d'examiner les plaintes des usagers ;

- 7° : avoir un comportement irréprochable, en prenant en considération le devoir de discipline dans l'accomplissement de sa mission et en veillant à assurer la continuité du service, à travers le respect des horaires de travail ;
- 8° : avoir constamment présent à l'esprit l'ampleur de la mission de l'Institution et l'importance de son rôle, ainsi que le caractère spécifique des données en sa possession ; de s'astreindre au devoir de confidentialité quant aux informations dont il a la connaissance et qui ne peuvent être ni divulguées ni communiquées aux tiers ;
- 9° : faire preuve d'esprit de responsabilité et se conformer aux exigences du devoir de s'appliquer à examiner les doléances dont l'Institution est saisie et les réponses qui lui parviennent, avec le sérieux nécessaire, afin de leur réserver un traitement juste et équitable, prenant en considération l'intérêt général suprême et la légitimité de l'action administrative ;
- 10° : œuvrer dans le but d'amener les usagers à croire en l'efficacité du recours à l'Institution, à travers des positions pertinentes et audacieuses, reposant sur les règles de Droit et sur les principes de Justice et d'Equité, usant du pouvoir de persuasion pour les convaincre de la sérénité et de la justesse de la prise de position de l'Institution ;
- 11° : gérer les dossiers avec une égalité de traitement, aussi bien à travers la parole, l'instruction ou la correspondance, en considération du principe d'égalité de tous ;
- 12° : faire preuve de détermination, de courage et d'initiative dans la conduite des enquêtes, des investigations et dans le suivi des procédures, afin d'être en possession de tous les éléments nécessaires à la prise de décision ; ce qui exige :
- une connaissance parfaite du fond de l'affaire à traiter,
 - une qualification et une appréciation convenables des faits,
 - une connaissance suffisante de la législation,
 - une écoute répondant à l'appel de la conscience,
 - une astreinte à la pondération,

- une recherche appropriée d'un règlement susceptible de satisfaire les parties, de rétablir la confiance et d'apporter un apaisement aux esprits ;

13°: exercer la médiation dans un climat favorisant le travail collégial, avec la participation des cadres, des chargés d'études, des assistants et des techniciens, en respectant les impératifs de la hiérarchie et en se conformant aux directives. Tout en formulant, le cas échéant, des observations écrites, il doit exposer, avec doigté, le point de vue contraire ;

14°: participer, ensemble, à la création de conditions de travail qui consolident la confiance et le respect réciproques et renforcent l'esprit de la responsabilité et le sens du devoir, sachant que l'excellence ne peut être atteinte sans :

- la conjugaison des efforts,
- la complémentarité dans l'accomplissement des tâches,
- la coopération dans le travail,
- la mobilisation dans l'action,
- la normalisation des concepts,
- l'organisation de débats sur les sujets d'actualité ;

étant entendu que la réalisation de ces conditions permet d'aider à la résolution des difficultés, sans perdre de vue les impératifs de la continuité et la solidarité dans la responsabilité ;

15°: échanger le savoir et constituer un corps fortement uni, capable de faire face au nombre important des plaintes. Il doit, en outre, agir en parfaite symbiose, dans un climat d'amitié, de soutien, d'appui, d'assistance et de conseil, afin d'assurer le maintien d'un niveau de rendement performant ;

16°: suivre attentivement l'actualité dans les domaines législatif et juridique, afin d'être en mesure de connaître les nouveautés et, encore mieux, les cerner ; ce qui permet de saisir la volonté du législateur et facilite l'application de la loi à travers une parfaite compréhension et une saine interprétation, s'appuyant sur la jurisprudence et les pratiques comparées. Ceci nécessite une participation intense du personnel en exercice aux manifestations scientifiques, aux sessions de formation, à la consultation des différents sites web des institutions similaires, des universités et des centres scientifiques ;

17°: prendre en considération l'importance capitale du facteur temps pour contribuer efficacement à consolider la crédibilité de l'Institution, tout en veillant à mettre en œuvre les procédures en temps réel, à communiquer en permanence avec les usagers, à soutenir l'exercice du droit à la connaissance et à faciliter l'accès à l'information pour ceux qui y ont droit.

Fait à Rabat, le 4 rabi' 1^{er} 1434 correspondant au 17 janvier 2013

Le Médiateur du Royaume,

Abdelaziz Benzakour

